

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0348 du 21/12/2017 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0348, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs de 99 emplacements sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par ECHO INVEST, reçue le 08/11/2017 et considérée complète le 08/11/2017 :

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs de 99 emplacements sur un terrain d'assiette de 77 391 m² pour une surface de plancher de 6000 m²;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant le réaménagement d'un camping de 135 emplacements sur un terrain d'assiette d'environ 62 000 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- · dans le périmètre du parc naturel régional de la Sainte Baume,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Haute vallée du Gapeau" n°83202100,
- dans la zone de répartition des eaux du bassin du Gapeau,
- en limite de la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Mont Caume Mont Faron Forêt domaniale des Morières" n°FR9301608;

Considérant qu'une analyse des incidences cumulées avec le camping jouxtant le projet doit être réalisée :

Considérant que la compatibilité du projet avec la révision du plan local d'urbanisme en cours doit être vérifiée :

Considérant que le projet engendre des prélèvements d'eau potable supplémentaires ;

Considérant que le projet entraine une modification de la station d'épuration des eaux usées existante;

Considérant que le projet est susceptible de modifier de façon significative les caractéristiques paysagères et les perceptions ;

Considérant que le projet peut engendrer potentiellement un trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation dont certains relèvent d'un cumul d'impact ;

Arrête:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs de 99 emplacements situé sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ECHO INVEST.

Fait à Marseille, le 21/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous pelne d'irrecevabilité du recours contentieux :
 - Recours gracieux :
 Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général
 16, rue Zattara
 CS 70248
 13331 Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).